



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carrière

Question écrite n° 73295

## Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'évaluation des conditions de titularisation des fonctionnaires territoriaux lorsqu'ils accèdent à un nouveau grade de la fonction publique territoriale. Sa question porte plus particulièrement sur la reconstitution de leur carrière lorsque, durant le stage préalable à la confirmation de leur nouveau grade, l'ancienneté dans la carrière qu'ils viennent de quitter atteint la valeur maximale offrant un avancement d'échelon de droit. Ce mouvement repose sur l'application directe des dispositions du paragraphe n° 2 de l'article n° 78 de la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984. Il souhaite que lui soit précisé si cet avancement doit être matérialisé alors qu'il n'a qu'une valeur virtuelle car limitée à l'appréciation des conditions matérielles de la nouvelle carrière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir qui peut être l'auteur de la décision d'avancement lorsque les carrières ancienne et nouvelle ne relèvent pas de la même collectivité territoriale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73295

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 février 2002, page 1046